

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.5

8 janvier 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X*], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipement de transmission de données sur le réseau téléphonique
5. Intitulé: Spécification F, FTZ 118 1 FS 2
6. Teneur: La spécification énonce les prescriptions techniques auxquelles devra répondre, conformément à la recommandation V.22 bis du CCITT, l'équipement auxiliaire connecté au réseau téléphonique public avec commutation.
7. Objectif et justification: La spécification a pour objet d'assurer la compatibilité de la transmission de données sur le réseau téléphonique, ce qui nécessite l'application de normes internationales conformément à la recommandation V.22 du CCITT.
8. Documents pertinents: FTZ 118 1 FS 2, <u>Fernmeldetechnisches Zentralamt</u> , L 31
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er mars 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 février 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Ministère des postes et télécommunications, Sec. 255 Boîte postale 8001 D-5300 <u>Bonn</u> 1 République fédérale d'Allemagne

* A la demande d'une autre partie contractante

88-0044